

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 26 NOVEMBRE 2025 QUI PRONONCE
LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE ADEMEURE SAS

N°PCL : 2025J01340

N° RG : 2025L04767-2025L4766-2025L04094

DEBITEUR :

ADEMEURE SAS, 17 Boulevard Salvador Allendé, 33210 LANGON

RCS BORDEAUX 830 152 633 (2019 B 474)

Comparaissant par Maître Anaëlle BRAU, Avocat à la cour, membre du Cabinet CF-AVOCATS,

POLLICITANT :

SAS MALVAUX GROUP

RCS PARIS 982 391 310

Comparaissant par Monsieur Jean-Christophe PIERRON, assisté de Maître Jean-Baptiste LE ROY, Avocat au Barreau de PARIS

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

SELARL AJILINK VIGREUX

30 Cours de l'Intendance, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Sébastien VIGREUX

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Madame Marie-Noëlle COURTIAU DUTERRIER, Procureur Adjoint de la République, présent à l'audience,

REPRESENTANT DES SALARIES :

Monsieur Cyril GIACOMONI, présent à l'audience,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Frédéric AGUILAR, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 26 novembre 2025,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de Chambre et Peggy MORAND, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 631-22, L 631-21-1 et L 642-1 et suivants du Code de Commerce du Code du commerce,

Par jugement en date du 1er octobre 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ADEMEURE SAS, identifiée sous le n° 830 152 633 RCS BORDEAUX (2019 B 474), dont le siège social est situé au 17 boulevard Salvador Allende, 33210 LANGON, exerçant une activité de construction et rénovation de maisons et d'immeubles conseil en architecture construction et décoration investissements immobiliers prestation de services et conseil en immobilier,

Par ce même jugement, le Tribunal a nommé la SELARL AJILINK VIGREUX, prise en la personne de Maître Sébastien VIGREUX, aux fonctions d'administrateur judiciaire, et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 26 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Conformément aux dispositions de l'article L 642-22 du Code de commerce, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été effectuées par l'administrateur judiciaire sur différents sites ; la date limite de dépôt des offres ayant été fixée au 5 novembre 2025,

A l'issue du délai imparti, deux offres de reprise ont été déposées entre les mains de l'administrateur judiciaire,

Par requête en date du 10 novembre 2025, la SELARL AJILINK VIGREUX, ès-qualités d'administrateur judiciaire, sollicite le prononcé de la liquidation judiciaire de la société ADEMEURE SAS,

En application des dispositions des articles R 642-3 et 7 du Code de commerce, sur les indications de l'administrateur judiciaire, les personnes visées et les cocontractants ont été convoqués par le greffe à l'audience du 26 novembre 2025, quinze jours avant celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

OFFRE SOUMISE AU TRIBUNAL

L'un des deux candidats en lice, la SAS MALVAUX GROUP, s'est désisté 48 heures avant l'audience,

Le second pollicitant la SAS VESTACK LASSO, après avoir amélioré son offre initiale, a émis la proposition de reprise de l'intégralité des actifs corporels et incorporels, pour le prix de 50.000,00 euros, et la reprise partielle de l'effectif (à savoir 9 salariés sur les 24 actuellement en poste), avec reprise des congés payés et droits acquis,

La SAS VESTACK LASSO, qui n'a pas consigné le prix de cession, indique être en mesure d'émettre un chèque de banque de 50.000,00 ce jour,

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

A l'audience, l'administrateur judiciaire indique que :

- la liste des actifs mobiliers repris ne lui a pas été communiquée,
- les catégories professionnelles n'ont pas non plus été identifiées,
- il considère que le nombre de salariés repris est faible,
- le repreneur n'a communiqué aucun compte annuel, et aucune garantie financière permettant d'assurer une reprise pérenne de l'activité,



- l'absence de consignation du prix de cession.

La SELARL AJILINK VIGREUX indique ne pas être favorable à cette cession, en l'absence de garantie financière, et considérant le projet économique de la SAS VESTACK LASSO comme inexistant,

L'administrateur judiciaire précise alors maintenir la requête déposée le 10 novembre 2025, en conversion du redressement en liquidation judiciaire, dans ses termes initiaux,

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

A l'audience, le mandataire judiciaire indique s'associer à la position de l'administrateur judiciaire et sollicite la liquidation judiciaire de la société ADEMEURE SAS ; faisant état d'un passif déclaré à hauteur de 7.707.893,55 euros, et soulignant le non-respect par le repreneur, des dispositions légales en matière d'offre,

DECLARATION DU DEBITEUR

Au regard du contexte, la société ADEMEURE SAS confirme s'associer à la demande de l'administrateur judiciaire, et sollicite le prononcé de la liquidation judiciaire,

RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE

Monsieur le Juge Commissaire émet un avis favorable à la liquidation judiciaire,

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public présent à l'audience indique qu'outre le fait que l'offre ne remplisse pas les Conditions de reprise, il apparaît que l'intérêt des salariés n'est pas préservé,

Le Ministère Public émet alors un avis favorable au prononcé de la liquidation judiciaire,

SUR CE,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

Il résulte de ce qui précède que l'unique offre soumise par la SAS VESTACK LASSO s'avère être irrecevable,

Aucune solution de redressement n'apparaît alors possible, le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire de la société ADEMEURE SAS, et mettre fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu le rapport et l'avis de l'administrateur judiciaire,

Vu le rapport et l'avis du mandataire judiciaire,

Après avoir entendu le débiteur,

Après avoir entendu le pollicitant,

Vu l'avis du Ministère Public, présent à l'audience,

Dit que l'offre de reprise émise par la société SAS VESTACK LASSO étant irrecevable, aucune perspective de redressement de la société ADEMEURE SAS s'avère possible,

Prononce la liquidation judiciaire de la société ADEMEURE SAS,

Met fin à la période d'observation,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Maintient Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Eric GROISILLIER, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 8 novembre 2027 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI VINGT-SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

